

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

##### Section 8 - Informations relatives à la fourniture de services

Sous-section 2 - Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques aux clients non professionnels

## Règlement général de l'AMF

### Article 314-96 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 314-96

Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011